

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2009-PDG-0047****Reconnaissance de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse**

Considérant qu'une agence de traitement de l'information doit être reconnue à ce titre pour exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Considérant que TSX Inc. a présenté à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de l'article 169.1 de la LVM, une demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse;

Considérant que, le 20 avril 2007, l'Autorité a publié à son Bulletin (B.A.M.F., 2007-04-20, Vol. 4, n° 16, 230) un avis de la demande et invité les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit;

Considérant que, le 21 mai 2009, TSX Inc. a déposé auprès de l'Autorité et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières l'Annexe 21-101A5 (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), et que le 2 juin 2009 elle a déposé des engagements de TSX Inc. (les « engagements »), ces engagements étant joints à la présente décision à titre d'Annexe 1, le tout complétant la demande de reconnaissance de cette dernière;

Considérant que les activités d'agence de traitement de l'information de TSX Inc. seront exercées au sein de la division TMX Datalinx de TSX Inc.;

Considérant que TMX Datalinx dispose déjà d'une expertise dans ce domaine puisqu'elle distribue actuellement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse pour la plupart des marchés canadiens qui lui fournissent leurs données en vertu d'ententes commerciales et qu'elle distribue également diverses autres données provenant de marchés et d'autres partenaires;

Considérant que TSX Inc. établira un comité de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information comme il est prévu à l'Annexe 21-101A5;

Considérant que l'Autorité est satisfaite de la structure proposée de ce comité de gouvernance et qu'elle devra être satisfaite du mandat qui sera attribué à ce comité;

Considérant que sur le fondement des renseignements qu'elle a fournis dans l'Annexe 21-101A5 et dans les engagements TSX Inc. s'est engagée à agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 2009;

Considérant que l'Autorité peut, en vertu de l'article 170 de la LVM, reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Considérant que TSX Inc. est d'accord avec les modalités et conditions de la présente décision;

Considérant que l'Autorité juge opportun de reconnaître TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information pour lui permettre d'exercer ses activités à ce titre sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, sous réserve du respect des engagements auxquels elle a souscrit et de certaines modalités et conditions;

En conséquence :

L'Autorité reconnaît TSX Inc., en vertu de l'article 170 de la LVM, à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements
 - a) TSX Inc. devra aviser l'Autorité sans délai, par écrit, de tout changement significatif survenu dans les informations figurant à l'Annexe 21-101A5.
 - b) TSX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement aux aspects suivants de ses opérations à titre d'agence de traitement de l'information :
 - i) la structure de gouvernance, notamment la structure de son comité de gouvernance et de son sous-comité consultatif;
 - ii) le barème des droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iii) le modèle des droits et de partage des produits d'exploitation liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;
 - iv) les produits d'information offerts par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information;
 - v) le degré de dépendance de TSX Inc. dans ses activités d'agence de traitement de l'information envers la technologie exclusive de Groupe TMX Inc., plus particulièrement un changement ayant pour effet d'accroître ce degré de dépendance.
 - c) TSX Inc. ne devra, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter aucun changement significatif aux aspects suivants des opérations de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information :
 - i) les droits liés aux services fournis par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
 - ii) les systèmes et la technologie utilisés par TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, y compris un changement touchant leur capacité.

- d) À moins de donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins douze mois et de respecter les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information, TSX Inc. ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet qu'elle suspende, cesse ou abandonne la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

2. Gouvernance

- a) TSX Inc. devra s'assurer que la structure de gouvernance pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information garantira :
 - i) une représentation juste et significative de chaque marché pourvoyeur de données au sein du comité de gouvernance créé pour l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information;
 - ii) la représentation adéquate des marchés pourvoyeurs de données et des personnes qui désireront avoir accès à ses services d'agence de traitement de l'information.
- b) TSX Inc. devra établir des politiques et des procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX Inc. de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'agence de traitement de l'information.
- c) TSX Inc. déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 juillet 2009, ses politiques et ses procédures mentionnées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 ci-dessus pour révision et approbation par l'Autorité.

3. Langue des services

TSX Inc. s'assurera en tout temps :

- a) De la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera destiné au public;
- b) D'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité et reliées à ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

4. Accès

TSX Inc. devra s'assurer que :

- a) Les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'agence de traitement de l'information seront équitables, raisonnables et transparents;
- b) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle n'imposera pas indûment de restrictions à l'accès à l'information qu'elle fournit et devra rendre les informations diffusées et publiées disponibles à des conditions raisonnables et non discriminatoires;

- c) Dans ses activités à titre d'agence de traitement de l'information, elle ne privilégiera aucun marché lors de la collecte, du traitement, de la diffusion ou de la publication de l'information.

5. Frais

TSX Inc. devra s'assurer que tous les frais qu'elle imposera dans l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront transparents, justes et équitables.

6. Viabilité financière

TSX Inc. devra s'assurer que les ressources financières et autres affectées à l'exercice de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information seront suffisantes pour que celle-ci puisse bien exercer ses fonctions et pour assurer sa viabilité financière.

7. Information supplémentaire

TSX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité toute information concernant ses activités à titre d'agence de traitement de l'information qui sera requise conformément au Règlement 21-101 et aux engagements.

8. Droit applicable

TSX Inc. reconnaît et s'engage à ce que ses activités à titre d'agence de traitement de l'information soient réalisées conformément au droit applicable au Québec.

9. Poursuite des activités d'agence de traitement de l'information

Si elle désire poursuivre ses activités à titre d'agence de traitement de l'information au-delà du terme de la présente décision, soit le 30 juin 2014, TSX Inc. devra déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 décembre 2013, une nouvelle demande de reconnaissance pour exercer ses activités à titre d'agence de traitement de l'information.

10. Fin de la décision de reconnaissance

À moins qu'elle n'ait été révisée, modifiée ou révoquée par l'Autorité, la présente décision de reconnaissance prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) Le 30 juin 2014, si aucune demande de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information n'a été déposée par TSX Inc. le 31 décembre 2013;
- b) À la date de la décision qui sera rendue à la suite d'une demande de reconnaissance déposée en vertu du paragraphe 9 ci-dessus.

La présente décision prendra effet le 1^{er} juillet 2009.

Fait le 4 juin 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE 1



Eric J. Sinclair
Premier vice-président
TMX Datalinx
The Exchange Tower
130 King Street West
Toronto (Canada) M5X 1J2
Tél. : 416-947-4281
Télec. : 416-814-8811
Eric.Sinclair@tsx.com

le 2 juin 2009

REMIS EN MAIN PROPRE ET PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Registraire des valeurs mobilières, Bureau d'enregistrement, Ministère de la Justice,
Gouvernement du Nunavut
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du
Nord-Ouest
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Saskatchewan Financial Services Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador

A/S M. Jean St-Gelais, Président
Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Tour de la Bourse
800, square Victoria, Suite 2510
Montreal, Quebec HYZ 1J2

Chers membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

Relativement à l'annexe 21-101A5 mise à jour qui a été déposée par TSX Inc. (« TSX ») le 24 avril 2009 et révisée le 21 mai 2009 et à son rôle d'agence de traitement de l'information (l'« ATI de TSX » ou « ATI ») sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options¹, TSX prend les engagements suivants:

1. Modification de l'annexe 21-101A5

- a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur *Le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »), TSX déposera auprès des ACVM les modifications apportées à l'information fournie dans l'annexe 21-101A5. Les changements significatifs dont il est question au paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en œuvre. Les changements significatifs incluent ce qui suit:
 - changements à la gouvernance de l'ATI de TSX, y compris à la structure de son comité de gouvernance (le « comité de gouvernance de l'ATI ») et du sous-comité consultatif de l'ATI;

¹ Au Québec, les options ne sont pas des « valeurs mobilières inscrites en bourse » mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'elles sont déjà exclues.

- changements significatifs aux droits liés aux services fournis par l'ATI de TSX, y compris les droits d'accès des abonnés et les droits de distribution;
 - changements au barème de droits, au modèle de droits et au modèle de partage des produits d'exploitation pour les services fournis par l'ATI de TSX;
 - changements aux produits d'information offerts par l'ATI de TSX;
 - changements significatifs aux systèmes et à la technologie utilisés par l'ATI de TSX, y compris les changements touchant la capacité; ou
 - changements ayant pour effet d'accroître la dépendance de l'ATI de TSX envers la technologie exclusive de Groupe TMX Inc.
- b. L'ATI de TSX fournira au personnel des ACVM les noms des représentants du comité de gouvernance de l'ATI et du sous-comité consultatif de l'ATI et l'avisera des changements touchant ces représentants.

2. Gouvernance et conflits d'intérêts

- a. Les conseils d'administration de Groupe TMX Inc. et de TSX ne participeront pas aux décisions du comité de gouvernance de l'ATI concernant la portée des services, les priorités opérationnelles, la bande passante, la planification de la capacité, la gestion du rendement, y compris les niveaux de service, le modèle de droits et le modèle de partage des produits d'exploitation de l'ATI de TSX.
- b. Au plus tard le 31 juillet 2009, l'ATI de TSX établira des politiques et des procédures afin d'établir une distinction entre les activités boursières de TSX et les activités de l'ATI de TSX et gérer les conflits d'intérêts inhérents et les soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation.
- c. La technologie utilisée par l'ATI de TSX ne procurera pas à la Bourse de Toronto ni à la Bourse de croissance TSX un avantage injuste relativement à leurs données comparativement à d'autres marchés.

3. Produits de l'ATI

- a. L'ATI de TSX distribuera uniquement les produits suivants, qui sont décrits dans l'annexe 21-101A5 (collectivement, les « produits consolidés ») :
- Consolidated Data Feed (« CDF »);
 - Canadian Best Bid and Offer (« CBBO »);
 - Consolidated Last Sale (« CLS »);
 - Consolidated Depth of Book Feed.
- b. L'ATI de TSX ne distribuera aucun autre produit utilisant les données qui lui sont fournies aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 sans avoir obtenu l'approbation préalable du personnel des ACVM.

- c. TSX soumettra au personnel des ACVM pour examen et approbation les spécifications définitives des produits CLS et Consolidated Depth of Book Feed avant leur lancement.
- d. L'ATI de TSX fera des efforts raisonnables pour lancer² le produit CLS dans les trois mois suivant (i) le 1^{er} juillet 2009 ou, si elle est ultérieure, (ii) la date d'obtention de l'approbation des ACVM exigée aux paragraphes 3c) et 4b). L'ATI de TSX fera des efforts raisonnables pour lancer le produit CLS avec des données provenant des marchés qui ne fournissent actuellement pas de données dans les quatre mois suivant (i) le 1^{er} juillet 2009 ou, si elle est ultérieure, (ii) la date d'obtention de l'approbation des ACVM exigée aux paragraphes 3c) et 4b). Il est entendu que l'ATI de TSX ne sera pas responsable des retards dans le lancement du produit CLS qui sont imputables à des facteurs raisonnablement indépendants de sa volonté, y compris l'exécution en temps opportun des activités nécessaires par des marchés et d'autres tiers.
- e. L'ATI de TSX fera des efforts raisonnables pour lancer le produit Consolidated Depth of Book Feed dans les six mois suivant (i) le 1^{er} juillet 2009 ou, si elle est ultérieure, (ii) la date d'obtention de l'approbation des ACVM exigée aux paragraphes 3c) et 4b). Il est entendu que l'ATI de TSX ne sera pas responsable des retards dans le lancement de Consolidated Depth of Book Feed qui sont imputables à des facteurs raisonnablement indépendants de sa volonté, y compris l'exécution en temps opportun des activités nécessaires par des marchés et d'autres tiers.
- f. Tel qu'il est fourni par l'ATI de TSX, chaque produit compris dans les produits consolidés peut être groupé afin d'être vendu à des acheteurs de données³, mais il sera également disponible sous forme de fil distinct pouvant être sélectionné.
- g. Si TSX, ou un membre du même groupe qu'elle (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), entend créer des produits utilisant les données qui lui sont fournies aux termes de la partie 7 du Règlement 21-101 et les distribuer par l'intermédiaire de ses canaux de distribution commerciaux et non par l'intermédiaire de l'ATI de TSX :
- i. les données que les pourvoyeurs de données⁴ sont tenus de fournir à l'ATI de TSX ne seront pas utilisées pour ces autres produits sans la permission des pourvoyeurs de données;
 - ii. les produits supplémentaires pourront être achetés séparément et ne seront pas groupés avec les produits consolidés ni aucun autre produit approuvé aux termes du paragraphe 3b).

TSX ne fournira pas à un membre du même groupe qu'elle (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario), sans la permission des pourvoyeurs de données, les données sous-jacentes que les pourvoyeurs de données fournissent à l'ATI de TSX aux fins de l'élaboration des produits consolidés.

² Pour les besoins des paragraphes 3d) et 3e), un « lancement » a lieu lorsque le produit en question des produits consolidés peut faire l'objet d'un test bêta de la part des participants du marché.

³ Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « acheteurs de données » désigne les abonnés, les fournisseurs et toute autre partie qui achète un produit de données offert par l'ATI de TSX.

⁴ Pour les besoins de cette mention et de toute mention ultérieure, le terme « pourvoyeurs de données » désigne les marchés et toute autre partie qui fournissent des données à l'ATI de TSX conformément à l'obligation prescrite par le Règlement 21-101 de fournir de l'information sur les ordres et les opérations à une agence de traitement de l'information.

- h. L'ATI de TSX consolidera, mettra à jour et fournira en temps réel les produits consolidés pendant les heures d'ouverture de tout marché canadien qui est tenu de fournir de l'information à une agence de traitement de l'information aux termes du Règlement 21-101, dans la mesure où l'ATI de TSX peut exécuter dans le cours normal les activités de mise à jour, de traitement par lot et de maintenance. L'ATI de TSX fournira du soutien à la clientèle de 7 h 30 à 17 h 30 HNE et assurera un soutien technique interne en tout temps.

4. Ententes avec les pourvoyeurs de données

- a. L'ATI de TSX s'assurera de fournir à tous les pourvoyeurs de données un accès à ses services selon des modalités équitables et raisonnables.
- b. Les ententes ou les contrats types devant intervenir entre l'ATI de TSX et les pourvoyeurs de données relativement aux services de l'ATI de TSX seront fournis au personnel des ACVM pour examen et approbation avant d'être conclus. Par ailleurs, toute modification importante devant être apportée à ces ententes ou contrats types sera soumise au personnel des ACVM pour examen et approbation.

5. Droits / barème de droits / partage des produits d'exploitation

- a. Le barème de droits des produits consolidés sera disponible sur le site Web de TSX.
- b. Si elle prévoit ajuster ou modifier les droits, le barème de droits, le modèle de droits ou le modèle de partage des produits d'exploitation ayant trait à ses services, l'ATI de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI de consulter le sous-comité consultatif de l'ATI avant d'approuver ces ajustements ou modifications.
- c. L'ATI de TSX fournira annuellement au personnel des ACVM un rapport écrit indiquant si TSX a recouvré la totalité de ses coûts (y compris le coût du capital et les coûts associés aux obligations d'information prévues aux paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101) associés à la prestation des services de l'ATI de TSX et examinera et indiquera si la marge bénéficiaire sur les services de l'ATI de TSX est conforme aux normes du secteur.
- d. Si les produits d'exploitation sont supérieurs aux coûts et à une marge bénéficiaire raisonnable et que les produits excédentaires ne sont pas affectés à l'exploitation ou à l'augmentation de la capacité de l'ATI de TSX, l'ATI de TSX examinera ses options quant à l'utilisation de ces produits excédentaires et, après analyse, elle recommandera une utilisation appropriée au comité de gouvernance de l'ATI. L'ATI de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner l'analyse et les recommandations et de lui remettre une opinion écrite. L'analyse, les recommandations et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournies au personnel des ACVM dans les 30 jours suivant la réception de l'analyse et des recommandations par le comité de gouvernance de l'ATI.
- e. En date du 1^{er} juillet 2012 (la « date du début de l'examen »), l'ATI de TSX examinera le modèle des droits « pass-through ». Cet examen inclura l'analyse des barèmes de droits utilisés par d'autres consolidateurs de données dans d'autres territoires et du coût des données au Canada. Il tiendra également compte des rapports ou des études qui seront disponibles au moment de l'examen. Un rapport énonçant les conclusions de l'examen et leur fondement, ainsi que les recommandations, le cas échéant, sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TSX demandera au comité de

gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la date du début de l'examen.

6. Non-exclusivité

- a. TSX reconnaît que l'agence de traitement de l'information choisie ne détient pas le droit exclusif de consolider et de diffuser des données sur les ordres et les opérations. L'ATI de TSX ne cherchera pas à obtenir un droit exclusif aux termes d'un contrat portant sur les produits consolidés ou les données sous-jacentes aux produits consolidés conclu avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

7. Auto-évaluation

- a. En plus de procéder à l'examen indépendant annuel de son système prévu au paragraphe 14.5 du Règlement 21-101, l'ATI de TSX procédera annuellement à une auto-évaluation afin de déterminer s'il respecte les paragraphes 2), 4) et 5) de l'article 14.4 du Règlement 21-101 ainsi que ses engagements envers les ACVM. Un rapport de l'auto-évaluation sera remis au comité de gouvernance de l'ATI dans les plus brefs délais. L'ATI de TSX demandera au comité de gouvernance de l'ATI d'examiner le rapport et de lui remettre une opinion écrite. Le rapport et l'opinion du comité de gouvernance de l'ATI seront fournis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier annuel de l'ATI de TSX.

8. Viabilité financière

- a. TSX fournira à l'ATI de TSX des ressources financières et autres suffisantes pour assurer sa viabilité financière et lui permettre d'exécuter adéquatement ses fonctions.

9. Durée et avis

- a. TSX agira à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse autres que les options⁵ pendant cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2009 (le « mandat de 5 ans »). TSX remettra au personnel des ACVM un préavis d'au moins un an si elle ne souhaite pas continuer d'agir à titre d'agence de traitement de l'information après l'expiration du mandat de 5 ans.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées,



Eric Sinclair
Premier vice-président
TMX Datalinx

⁵ Au Québec, les options ne sont pas des « valeurs mobilières inscrites en bourse » mais plutôt des instruments dérivés aux termes de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), de sorte qu'elles sont déjà exclues.